

1. ENVIRONNEMENT

ICPE et droit d'antériorité : une échéance au 15 avril 2011

Le 13 avril 2011, différents décrets ont modifiés la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soit par la création de nouvelles rubriques, soit par modification des seuils dans les rubriques existantes (cf. alerte HSE d'avril 2010)

Conformément aux termes de l'article L 513-1 du code de l'environnement, les « *installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.* ». C'est ce qu'on appelle le droit d'antériorité.

Les entreprises concernées par une ou plusieurs des modifications qui ont été opérées dans la nomenclature ICPE le 13 avril 2011, ont jusqu'au 15 avril 2011 pour se faire connaître auprès de leur préfecture et ainsi bénéficier de ce droit d'antériorité.

Textes réglementaires :

Risques naturels : gestion des risques d'inondation

Ce décret détermine les actions à mener et leurs responsables pour réaliser successivement :

- une évaluation préliminaire des risques d'inondation dans chaque district hydrographique, en mobilisant au mieux l'information disponible en la matière ;
- une sélection des territoires à risque d'inondation important ;
- une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation pour ces territoires ;
- un plan de gestion des risques d'inondation pour chaque district hydrographique, devant se décliner au niveau de ces territoires à risque d'inondation important dans :
 - des stratégies locales proportionnées aux enjeux en présence,
 - et des plans d'action locaux de gestion des risques d'inondation.

Le décret précise également, au niveau national, le rôle du ministre chargé de la prévention des risques majeurs qui doit définir une Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, réaliser une évaluation préliminaire des risques d'inondation nationale et identifier les territoires à risque d'inondation important d'enjeu national.

Enfin, le texte procède à quelques modifications du code de l'environnement :

- l'étude d'incidence applicable aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la nomenclature sur l'eau doit désormais justifier de sa compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation
- ce plan de gestion doit être soumis à l'évaluation des incidences applicable aux plans et programmes
- le directeur régional de l'environnement, sous l'autorité du préfet coordinateur de bassin, doit contribuer à chacune des actions mentionnées ci-dessus, à savoir : l'évaluation préliminaire des risques, la sélection des territoires à risques, l'élaboration des cartes ainsi que la mise en œuvre et le suivi du plan de gestion

Décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023654727&dateTexte=&categorieLien=id>

Déchets : rectification d'une erreur de codification

Lors du Conseil des ministres du 9 mars 2011, le ministre de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement a présenté une ordonnance portant modification du titre V (Dispositions particulières à certains ouvrages ou certaines installations) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) du Code de l'environnement. Cette ordonnance a pour objet de remédier à une erreur de codification résultant de l'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

Dorénavant, le chapitre V (sites et sols pollués) devient le chapitre VI et l'article L. 555-1 relatif aux prérogatives de l'autorité titulaire du pouvoir de police en cas de pollution des sols devient l'article L. 556-1 du Code de l'environnement.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2011-253 du 10 mars 2011 portant modification du titre V du livre V du code de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023685507&dateTexte=&categorieLien=id>

Ordonnance n° 2011-253 du 10 mars 2011 portant modification du titre V du livre V du code de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023685515&dateTexte=&categorieLien=id>

Installations classées et régime d'enregistrement

Le ministère en charge de l'écologie a élaboré des guides d'aide à la justification de conformité des installations soumises à enregistrement. Cet outil s'adresse aux industriels, ainsi qu'aux services d'inspection. Sont concernées les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1311 : stockage de produits explosifs ;
- 1435 : stations service ;
- 1510 : entrepôts couverts ;
- 1511 : entrepôts frigorifiques ;
- 1530 : dépôts de papier et de carton ;
- 2250 : distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs ;
- 2340 : Blanchisseries, laveries de linge ;
- 2662 : stockages de polymères ;
- 2663 : stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères ;
- 2781-1 : méthanisation.

Pour chaque prescription applicable, les guides précisent les éléments permettant de justifier la conformité de l'installation.

Ils sont accessibles sur le site de l'inspection des installations classées : <http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/Arretes-ministeriels-de.html>

REACH : modifications des annexes I et XIII du règlement

Deux règlements de la Commission européenne du 15 mars 2011 modifient les annexes I et XIII du règlement REACH du 18 décembre 2006.

L'annexe I, qui mentionne les dispositions générales afférentes à l'évaluation des substances et à l'élaboration des rapports de la sécurité chimique, est modifiée par le règlement (UE) n°252/2011. Les modifications apportées ont pour objectif d'adapter cette annexe aux critères de classification et autres dispositions prévus par le règlement du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Les nouvelles dispositions prévues dans l'annexe I s'appliquent à partir du 5 mai 2011.

En ce qui concerne l'annexe XIII, celle-ci évoque les critères d'identification des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (dites "PBT") et des substances très persistantes et très bioaccumulables (dites "vPvB").

Cette annexe est modifiée par le règlement (UE) n° 253/2011, qui précise quelles sont les informations pertinentes à prendre en considération pour évaluer les propriétés P (persistante), B (bioaccumulable) et T (toxique) d'une substance. Les enregistrements de substances doivent être conformes à cette annexe XIII modifiée à compter du 19 mars 2013, mais peuvent être présentés conformément à ces nouvelles dispositions dès le 19 mars 2011.

Règl. (UE) n° 252/2011 de la Commission, 15 mars 2011 : JOUE n° L 69, 16 mars
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:069:0003:0006:FR:PDF>

Règl. (UE) n° 253/2011 de la Commission, 15 mars 2011 : JOUE n° L 69, 16 mars
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:069:0007:0012:FR:PDF>

Archéologie préventive : fixation du taux

Fixation de la part du produit de la redevance d'archéologie versée au Fonds national pour l'archéologie préventive par arrêté en date du 16 mars 2011. Les recettes du Fonds national pour l'archéologie préventive sont constituées par un prélèvement sur le produit de la redevance d'archéologie préventive. La part du produit de cette redevance qui lui est affectée ne peut être inférieure à 30 % (C. patrim., art. L. 524-14). Pour l'année 2011, ce taux a été fixé à 30 %.

Arrêté du 4 mars 2011 portant fixation de la part du produit de la redevance d'archéologie préventive affectée au Fonds national pour l'archéologie préventive
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023714138&fastPos=1&fastReqlid=1039083215&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

Nouveautés fiscales 2011 en matière énergétique et environnementale publication d'une circulaire

Dans une circulaire du 15 mars 2011, le ministère du Budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État recense les dispositions relatives à la fiscalité de l'énergie et de l'environnement introduites par la loi de finances n° 2010-1657 pour 2011 du 29 décembre 2010 et de la loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du même jour. Elle recense également les articles du code des douanes relatifs à la fiscalité de l'énergie et de l'environnement qui ont été modifiés en 2011.

Circulaire relative aux nouveautés fiscales 2011 en matière énergétique et environnementale
<http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=4079>

Produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis: obligation d'étiquetage

Les fabricants de produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis vont devoir mentionner les caractéristiques d'émission en substances volatiles polluantes.

L'objectif de ce texte est d'orienter le consommateur vers des produits plus respectueux de l'environnement et moins nocifs pour la santé. Il sera désormais possible de lire sur l'étiquette placée sur le produit ou son emballage les caractéristiques d'émission en polluants volatils du produit (formaldéhyde par exemple), une fois incorporé dans l'ouvrage ou appliqué sur une surface. Plus précisément, il s'agit d'indiquer «*la quantité de substance susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et qui se trouve en phase gazeuse dans l'air intérieur du produit dans des conditions normales de température et de pression atmosphérique*».

Les fabricants sont responsables des mentions qu'ils indiquent, il s'agit d'une auto-déclaration. Le texte précise simplement que les mentions de l'étiquette sont rédigées de manière facilement compréhensible, en langue française et sans autres abréviations que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales. Elles peuvent figurer dans une ou plusieurs autres langues.

Les dispositions du décret entreront en vigueur le 1er janvier 2012 pour les produits mis à disposition sur le marché à compter du 1er janvier 2012. Pour les produits mis à disposition sur le marché avant cette date, elles entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Les modalités de présentation de l'étiquette et les substances polluantes concernées seront précisées par arrêté.

Décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000023759679&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id>

Produits chimiques : modification du règlement CLP

Le règlement du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « règlement CLP ») permet l'application du système général harmonisé (SGH) au niveau communautaire.

Afin de prendre en considération cette troisième édition, mais également de faciliter la mise en œuvre du règlement CLP par les opérateurs et par les autorités compétentes et d'améliorer sa cohérence et sa clarté, un règlement de la Commission européenne du 10 mars 2011 modifie le règlement CLP, ainsi que les sept annexes qui y sont jointes.

Ainsi, outre les révisions essentiellement techniques apportées aux annexes du règlement CLP, sont également modifiés :

- l'article 25, concernant les informations supplémentaires figurant sur l'étiquette : le nom des produits chimiques susceptibles de provoquer une réaction, même à faible concentration, doit désormais être ajouté sur l'étiquette ;
- l'article 26, relatif à l'ordre de priorité pour les pictogrammes de danger : désormais, si le pictogramme de danger «GHS02» ou «GHS06» s'applique, l'utilisation du pictogramme de danger «GHS04» est facultative.

En ce qui concerne la mise en œuvre de ces nouvelles règles, une période transitoire d'application est prévue pour que les fournisseurs de substances puissent s'y adapter.

Elles seront donc applicables à partir du :

- **1^{er} décembre 2012, pour les substances ;**
- **1^{er} juin 2015, pour les mélanges.**

A noter cependant, qu'elles ne s'appliqueront qu'à partir du :

- 1^{er} décembre 2014, pour les substances classées, étiquetées et emballées conformément au règlement CLP et mises sur le marché avant le 1^{er} décembre 2012 ;
- 1^{er} juin 2017 pour les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément au règlement CLP ou à la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999 (concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses) et mis sur le marché avant le 1^{er} juin 2015.

Règlement (UE) n° 286/2011 de la Commission du 10 mars 2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:083:0001:0053:FR:PDF>

ICPE - risques

Cet arrêté vient compléter l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec notamment des règles parasismiques.

De plus, l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées sera abrogé à compter du 1er janvier 2013 et remplacé par le présent texte.

Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023791676&dateTexte=&categorieLien=id>

ICPE : modifications des arrêtés type 1432 et 1435

Les modifications portent entre autre sur les calculs des volumes nécessaires à l'extinction des incendies.

Arrêté du 10 février 2011 modifiant les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 3 octobre 2010 relatifs aux stockages de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés du 15 avril 2010 relatifs aux stations-service classées au titre de la rubrique 1435 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023791687&dateTexte=&categorieLien=id>

A suivre / A lire / A voir :

Efficacité énergétique des bâtiments : 2 guides

Les 4 et 8 mars 2011, le ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) a mis en ligne sur le site internet dédié au Plan Bâtiment du Grenelle deux guides techniques relatifs à l'efficacité énergétique des bâtiments existants.

Guide Effinergie :

<http://www.plan-batiment.legrenelle-environnement.fr/index.php/actualites-du-plan/210-lancement-du-guide-renovation-effinergie>

Inspection des installations classées : bilan 2010 et objectifs 2011

Laurent MICHEL, directeur général de la prévention des risques au ministère du Développement durable a présenté le 15 mars 2011, le bilan de l'inspection des installations classées pour 2010 et les priorités d'actions pour 2011. Le Grenelle Environnement et la table ronde sur les risques industriels de juillet 2009 ont fixé une feuille de route ambitieuse. De très importants chantiers ont été lancés. L'année 2011 sera une année de consolidation des démarches engagées jusqu'à présent.

Plus d'informations :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Inspection-des-installations,21794.html>

Lien vers les objectifs 2011 :

<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/Actions-nationales-2011.html>

Sites et sols pollués : publication de la version actualisée du guide pour la mise en oeuvre des restrictions d'usage

Dans un communiqué du 10 février 2011, le ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) annonce que le guide de mise en oeuvre des restrictions d'usage des sites et sols pollués, paru initialement en décembre 2000, a été actualisé en janvier 2011 afin de tenir compte des évolutions des démarches de gestion de ces sites et sols. Les restrictions d'usage peuvent notamment être imposées par le préfet en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Télécharger le guide :

http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=document&menu=1&id_article=100

2. SECURITE

Textes réglementaires :

REACH : 2 substances chimiques libérées des restrictions imposées

L'annexe XVII du règlement REACH du 18 décembre 2006, contient une liste très longue de diverses substances chimiques soumises à restriction. Celle-ci se présente sous forme d'un tableau à deux colonnes mentionnant, d'une part, le nom de la substance et, d'autre part, les conditions de restriction.

Un règlement de la Commission du 2 mars 2011 supprime les restrictions applicables à deux substances, **le diphényléther, dérivé pentabromé et le sulfonate de perfluornuotane (SPFO)**, visées respectivement aux entrées 44 et 53 de l'annexe XVII du règlement REACH.

Ce règlement modificatif du 2 mars 2011 entrera en vigueur le 6 mars prochain.

RÈGLEMENT (UE) N° 207/2011 DE LA COMMISSION du 2 mars 2011

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:058:0027:0028:FR:PDF>

Produits chimiques : Interdiction d'utiliser et d'exporter certaines substances à partir du 1er mai 2011

Les annexes I et V du règlement n° 689/2008 du 17 juin 2008, dit règlement « PIC » (pour « Prior Informed Consent »), mentionnent respectivement, les produits chimiques soumis à la notification d'exportation et ceux interdits d'exportation.

Un règlement du 3 mars 2011 prévoit l'inscription de nouvelles substances dans ces deux annexes, entraînant par conséquent, soit l'interdiction de leur usage à des fins pesticides, soit leur exportation.

Parmi les nouvelles substances inscrites dans ces annexes, peuvent être citées :

- pour l'annexe I : le trifluraline, le bifenthrine, le métam, le carbosulfan et le chlorthal-diméthyl ;
- pour l'annexe V : le mercure métallique.

Le règlement modificatif du 3 mars 2011 entrera en vigueur le 24 mars 2011 et sera applicable à partir du 1^{er} mai prochain.

RÈGLEMENT (UE) N° 214/2011 DE LA COMMISSION du 3 mars 2011 modifiant les annexes I et V du règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:059:0008:0014:FR:PDF>

Ascenseurs : publication des normes harmonisées

La Commission européenne publie les titres et références des normes européennes harmonisées, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 95/16/CE du 29 juin 1995 relative aux ascenseurs.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2011:077:0007:0009:FR:PDF>

ERP – IGH : agréments

Arrêté du 17 mars 2011 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023759742&dateTexte=&categorieLien=id>

Code du travail : nouvelles définitions

Ce décret donne les définitions des travaux dits « pénibles » et ouvrant à certains droits
Décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023792126&dateTexte=&categorieLien=id>

Relevé analytique des textes parus en sécurité / santé au mois de février 2011

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffFev2011/\\$File/ActuJuridiquetxtOffFev2011.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffFev2011/$File/ActuJuridiquetxtOffFev2011.pdf)

A suivre / A lire / A voir :

Normes relatives à la sécurité des machines

L'Association française de normalisation (Afnor) vient de mettre en ligne les normes NF EN 614-1+A1 et NF EN 614-2+A1 ainsi que le fascicule de documentation FD CEN/TR 614-3 intitulés "Sécurité des machines - principes ergonomiques de conception". Ces normes établissent les principes ergonomiques et les méthodes de travail à suivre lors du processus de conception des machines et des tâches du travail de l'opérateur.

[Lien vers la notice de la norme NF EN 614-1+A1](#)

[Lien vers la notice de la feuille d'instruction NF EN 614-1/IN1](#)

[Lien vers la notice de la norme NF EN 614-2+A1](#)

[Lien vers la notice de la feuille d'instruction NF EN 614-2/IN1](#)

[Lien vers la notice du fascicule de documentation FD CEN/TR 614-3](#)

SST : mise à jour du dossier INRS

La formation au sauvetage secourisme du travail s'inscrit désormais dans le dispositif national de formation à la prévention des risques professionnels. Depuis le 1er janvier 2011, un dispositif d'habilitation a été créé en remplacement du système de conventionnement existant. Celui-ci permet à des organismes de formation et des entreprises de mettre en place des formations SST et/ou de formateurs SST.

Il existe deux niveaux d'habilitation : l'un portant sur la formation initiale et continue des SST, l'autre sur la formation initiale et continue des formateurs SST. Pour chacun de ces niveaux, on distingue les habilitations des entreprises formant pour leurs besoins propres et celles des organismes de formation.

L'INRS a, à cet effet, mis à jour son dossier :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Page%20Editoriale%20Se%20Former%20Fiche%20Moniteur%20Instructeur%20SST/\\$File/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Page%20Editoriale%20Se%20Former%20Fiche%20Moniteur%20Instructeur%20SST/$File/Visu.html)

Sources d'information en santé et sécurité au travail : mise à jour du dossier INRS

Ce dossier présente une sélection de sources d'information utiles pour conduire des actions de prévention des risques professionnels. Il porte prioritairement sur les sources françaises accessibles gratuitement en ligne (Internet) et sur des CD-ROM ou ouvrages disponibles auprès d'éditeurs spécialisés. Cette sélection est complétée par un choix de sources périodiques pour se tenir régulièrement informé.

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Dossier%20Sources%20Information/\\$File/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Dossier%20Sources%20Information/$File/Visu.html)

Travail et lombalgie. Du facteur de risque au facteur de soin

Nouveau dossier de l'INRS sur le travail et la lombalgie.

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%206087/\\$File/ed6087.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%206087/$File/ed6087.pdf)

Machines et accessoires de levage d'occasion : nouvelle fiche INRS

En l'absence de directive européenne relative aux équipements de travail d'occasion, de nombreux acheteurs et vendeurs s'interrogent sur les formalités et exigences techniques à respecter.

Ce document précise les dispositions réglementaires applicables en France dans le cas de l'achat et de la vente (sur le marché intérieur ou à l'importation) des équipements de travail d'occasion : accessoires de levage, machines fixes, machines mobiles, appareils de levage.

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%20113/\\$File/ed113.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%20113/$File/ed113.pdf)

Les machines neuves CE : nouvelle fiche de l'INRS

Cette fiche traite de l'autocertification "CE", mesure imposée au fabricant ou à l'importateur d'une machine qui doit obligatoirement certifier, sous sa seule responsabilité, que la machine cédée est bien conforme à l'ensemble des règles techniques de sécurité qui lui sont applicables.

Elle précise donc les formalités que doit respecter le fabricant ou l'importateur concernant la mise sur le marché du matériel neuf : établir et signer une déclaration "CE" de conformité, apposer un marquage de conformité (marquage "CE"), et constituer une documentation technique (éléments de base, éléments supplémentaires en cas de fabrication de série ; informations diverses), éventuellement établir une déclaration d'incorporation.

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%2054/\\$File/ed54.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%2054/$File/ed54.pdf)

Mise à jour de 10 fiches toxicologiques :

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParIntranetID/OM:Rubrique:AA5A9C7726BC80C9C1256C70004E7193/\\$FILE/Visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParIntranetID/OM:Rubrique:AA5A9C7726BC80C9C1256C70004E7193/$FILE/Visu.html)

Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante. Guide de prévention

L'amiante, matériau minéral naturel fibreux, a été largement utilisé dans les bâtiments et dans les procédés industriels. Il a été interdit en 1997 en raison des maladies graves susceptibles d'être provoquées par l'inhalation des fibres. De nombreux produits contenant de l'amiante sont encore en place dans des bâtiments, sur des structures, des navires, des matériels, des appareils ou des installations industrielles.

Ce document est destiné à informer et à donner des réponses pratiques de prévention pour réaliser des travaux de retrait ou d'encapsulation (fixation par revêtement, imprégnation ou encoffrement) de matériaux contenant de l'amiante, y compris dans le cas de la démolition, la rénovation et la réhabilitation.

Ce guide s'adresse à la totalité des acteurs impliqués dans une opération de traitement de l'amiante en place (maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre, maîtres d'oeuvre, entreprises, employeurs, médecins du travail, salariés, préventeurs, etc.).

Ce document annule et remplace la brochure ED 815 (Travaux de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux en contenant. Guide de prévention), datant de 2007.

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%206091/\\$File/ed6091.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%206091/$File/ed6091.pdf)

Pose et maintenance de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques

Le succès des énergies renouvelables se traduit, notamment, par l'installation de multiples panneaux solaires en toiture. Les chantiers de pose de panneaux solaires ainsi que l'entretien ultérieur de ces installations nécessitent la prise en compte de mesures de prévention pragmatiques et rigoureuses, dès leur conception. Cette fiche pratique fait le point sur ces principales dispositions à mettre en place.

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%20137/\\$File/ed137.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/ED%20137/$File/ed137.pdf)